

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 755-06-000007-225

DATE : Le 26 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Partie demanderesse

c.

**Les Frères Maristes
Œuvres Rivat (jadis Les Frères maristes Iberville)
Fonds Arthur-Caron
Fonds Bedford
Fondation Missions Maristes
Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)**

Parties défenderesses

JUGEMENT SUR OBJECTIONS

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant¹ :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à

¹ 2023 QCCS 167.

tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation².

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023.

[4] Le demandeur a demandé au Tribunal d'ordonner aux défenderesses de lui communiquer les documents et l'information identifiés à sa demande du 29 septembre 2023.

[5] Ces documents sont énumérés dans la demande pour production de documents et consistent en :

- a) Les dossiers complets et intégraux détenus par l'Institut, incluant notamment :
 - i. Les dossiers détenus dans les archives secrètes ou qui ont été transférés à l'archevêque ou à l'évêque, ou les résumés conservés à l'égard de dossiers détruits;
 - ii. Les documents d'application à l'Institut et d'évaluation de la demande d'application;
 - iii. Les actes de nomination/d'élection/d'assignation, incluant tout document portant sur une période d'absence de leur maison religieuse ou se rapportant à une excommunication, à une laïcisation, à une destitution ou à un départ;
 - iv. Les obédiences;
 - v. Les titres et les fonctions exercées au cours des années;
 - vi. Les transferts au cours des années;
 - vii. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs, incluant tout rapport ayant trait à leur capacité

² 2023 QCCA 659.

d'exercer leurs fonctions au sein de l'Institut;
viii. Toute correspondance ou tout autre document, de quelque nature qu'il soit, relatif à une problématique avec le vœu de chasteté de ces Religieux FM (incluant l'inconduite sexuelle, les plaintes ou les dénonciations de nature sexuelle), et ce pour la période commençant dès la profession de leurs vœux jusqu'à aujourd'hui.

[6] Le 23 décembre 2023, le Tribunal ordonnait aux défenderesses de produire ces documents, en leur permettant de soumettre au soussigné une version caviardée si elles estimaient que certains renseignements ne sont pas pertinents et sont protégés par le droit à la vie privée.

[7] Elles devaient soumettre en même temps une version non caviardée au Tribunal qui déciderait *ex parte* du sort des caviardages.

[8] Ces documents ont donc été fournis sous cette double forme.

[9] Les défenderesses ont fait valoir le droit à la vie privée ainsi que la pertinence des documents en effectuant du caviardage.

[10] Le demandeur ne s'oppose pas à ce que soient caviardés les éléments suivants :

10.1. Les informations nominatives des Religieux FM (par exemple leurs numéros d'assurance sociale, leurs numéros d'assurance-maladie, leurs numéros de permis de conduire, etc.);

10.2. Les informations nominatives et personnelles concernant les membres de la famille des Religieux FM ou des personnes de leur entourage (par exemple, les noms des parents et de la fratrie des Religieux FM, leurs occupations, leurs dates de naissance, les personnes à contacter en cas d'urgence, etc.)³.

[11] Le Tribunal a examiné chacun des documents soumis. Un certain nombre n'apparaît pas d'une grande pertinence. En effet, les défenderesses ont fourni les certificats de naissance, de baptême, de confirmation, d'entrée au noviciat et de décès de plusieurs frères Maristes. Elles en ont caviardé plusieurs.

Les registres de l'état civil

[12] Les certificats de naissance, de baptême et de décès sont des actes authentiques aux termes de l'article 2814 C.c.Q. qui les identifie :

³ Lettre du 14 mars 2024.

2814. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi:

5° Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics;

[13] L'article 2818 C.c.Q. dispose que « les énonciations, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous. »

[14] La professeure Catherine Piché, maintenant de notre Cour, écrit à cet égard⁴ :

272 - Registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics - L'article 2814(5) C.c.Q. déclare authentiques les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics. Cette catégorie comprend notamment le registre de l'état civil qui est tenu maintenant par le directeur de l'état civil, le registre foncier et celui des droits personnels et réels mobiliers ainsi que le registre des entreprises. De fait, ces registres ont un caractère public, leur tenue est requise par la loi et la personne chargée du registre est un officier public.

[15] Elle ajoute :

303 - Code civil du Québec - L'article 2818 C.c.Q. dispose que l'acte authentique fait preuve à l'égard de tous des énonciations de faits que l'officier public a mission de constater ou d'inscrire. Par le fait-même, il ne distingue pas l'acte de l'état civil des autres actes authentiques.

[16] Rappelons qu'avant 1994, les registres d'état civil étaient principalement tenus par les communautés religieuses et que les certificats de baptême constituaient les certificats de naissance.⁵

[17] Il n'y a donc pas de raison de caviarder des informations publiques. Cela dit, il appartiendra au demandeur de décider, sujet aux modalités exposées ci-après, s'il lui est vraiment nécessaire de produire ces actes de l'état civil.

[18] Les documents intitulés « *fiche signalétique* » ou « *curriculum vitae* » ont été soumis en y retranchant le nom de certains contacts des frères visés. Ces documents sont utiles dans la mesure où ils révèlent les endroits où les différents frères ont exercé leur mission. Le demandeur ne s'objecte pas au maintien du caviardage limité.

[19] Les « fiches contacts » ne sont pas pertinentes au débat et le demandeur ne les demande pas.

Les photos

⁴ Catherine Piché et Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 6^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville 2020, EYB2020PRC26.

⁵ Articles 42 et suivants. C.c.B.C..

[20] Les défenderesses ont communiqué plusieurs photos prises, tant des frères que de certains élèves. Elles ont caviardé toutes les photos où des tiers pouvaient être identifiés au motif que ceux-ci n'ont pas consenti à être identifiés ni à ce que leurs images soient divulguées. Elles sont d'avis que ces photos doivent être caviardées au même titre que toute autre information nominative.

[21] Le caractère confidentiel d'un document ne le rend pas privilégié et donc protégé de la divulgation, s'il est par ailleurs pertinent. Comme l'écrivait récemment la juge Jannick Perreault ⁶:

[34] Outre les privilèges génériques, les immunités d'intérêt public et les diverses immunités législatives, il est rare que le caractère intrinsèquement ou de facto confidentiel d'un renseignement ou que la promesse de confidentialité faite par une personne à une autre fasse obstacle à la divulgation judiciaire d'une information relative au litige et empêche un tribunal d'en prendre connaissance. Si l'information est pertinente, sa divulgation est généralement ordonnée, au besoin avec des mesures destinées à en prévenir la publicité et la diffusion.

[22] Le demandeur invoque le fait les photos pourraient permettre aux victimes d'identifier leurs agresseurs. En soi, ce motif est suffisant pour en ordonner la communication intégrale.

[23] Les propos du juge LeBel dans *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*⁷ accordent une certaine confidentialité aux documents communiqués au préalable, mais seulement tant qu'ils ne sont pas déposés au dossier de la Cour, mesure prise à la seule discrétion du récipiendaire.

[24] Il est donc opportun d'encadrer le dépôt de pièces que les défenderesses voudraient voir traitées de façon confidentielle.

[25] Les avocats du demandeur pourront montrer ces photos, dans le cadre de consultations privilégiées, avec les membres du groupe ou ceux qui pourraient le devenir.

[26] Ils ne pourront cependant pas les diffuser autrement, ni les publier. Ils ne pourront les déposer au dossier de la Cour avant l'expiration d'un délai de quinze jours après la confection de la Déclaration commune prévue à l'article 174 *C.p.c.*, ou l'obtention de la permission de la Cour⁸.

[27] Cette protection n'affecte en rien le pouvoir du juge du fond d'en ordonner la production intégrale et publique. En effet, les défenderesses n'ont pas, à cette étape-ci du dossier, offert une quelconque preuve, autre que l'affirmation du droit à la vie privée, que la dignité des personnes photographies était en jeu. Il leur incombe d'en faire la

⁶ *Corporation Biolyse pharmacopée internationale c. Corporation McKesson Canada*, 2021 QCCS 4920.

⁷ 2001 CSC 51.

⁸ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 937, paragr. 27 et suivants.

preuve, comme le rappelait le juge Nicholas Kasirer, au nom de la Cour suprême dans *Sherman (Succession) c. Donovan*⁹:

[35] Je m'empresse de dire que la personne qui demande une ordonnance visant à faire exception au principe de la publicité des débats judiciaires ne peut se contenter d'affirmer sans fondement que cet intérêt du public à l'égard de la dignité est compromis, pas plus qu'elle ne le pourrait si c'était son intégrité physique qui était menacée. Selon *Sierra Club*, le demandeur doit démontrer, au vu des faits de l'affaire, qu'il y a un « risque sérieux » pour cette dimension de sa vie privée liée à sa dignité. Pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaire, le demandeur doit donc démontrer que les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles pour que l'on puisse dire qu'ils touchent au cœur même des renseignements biographiques de la personne et, dans un contexte plus large, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la dignité de la personne concernée si une ordonnance exceptionnelle n'est pas rendue.

[28] La divulgation intégrale de ces photos est ordonnée.

Les dispositions testamentaires

[29] Les défenderesses font valoir qu'aux termes de l'article 484 *C.p.c.*, la divulgation des dispositions testamentaires est restreinte. Le demandeur ne le conteste pas. L'examen de ces documents convainc le Tribunal de l'absence de pertinence de ces documents aux débats. Leur divulgation ne sera pas ordonnée.

[30] Il en ira de même des « autorisations de signature » et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude, tel qu'ils étaient alors désignés.

Les lettres

[31] Quelques documents sont constitués d'échanges épistolaires des frères, généralement avec un supérieur.

[32] Dans le cas du frère Jean-Charles Ferland, une lettre du 7 novembre 1971 a été transmise par erreur dans son intégralité, alors qu'une version caviardée a également été fournie.

[33] Une divulgation par erreur ne constitue pas une renonciation à un privilège ou à une exigence de confidentialité¹⁰.

[34] Cette lettre est de nature très privée, mais peut, dans une certaine optique, être pertinente au débat. Elle devra être considérée comme ayant été communiquée

⁹ 2021 CSC 25.

¹⁰ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36, paragr. 34.

intégralement, mais son utilisation est tout particulièrement sujette aux mesures de protection ordonnées en l'instance.

[35] Dans le cas du frère Maurice Boudreault, les défenderesses s'objectent à la divulgation d'une lettre du 8 septembre 1970, qui fait état de certaines récriminations personnelles. La pertinence n'est pas évidente, mais le caractère privé non plus. Sa divulgation intégrale sera ordonnée.

[36] Le Tribunal rend la même décision quant aux trois lettres que le frère Robert Tremblay a adressées¹¹.

[37] Il en ira de même pour la lettre du frère Romuald Perron au frère provincial du 26 octobre 1998, dont la production est ordonnée.

[38] Les lettres reçues par le frère Boudreault de sa sœur et du ministre de l'Éducation ne sont pas, à leur face même, pertinentes, et n'auront pas à être communiquées.

[39] Le Tribunal maintient le caviardage de la lettre du frère Eudore Laplante du 30 avril 1960, caviardage qui concerne des proches du frère.

[40] Le demandeur n'exige plus l'inscription à Luminosa du frère Fabien Landry.

[41] Pour tous les frères concernés, la lettre du premier ministre Brian Mulroney n'est pas pertinente.

Les notes du frère Athanase Fortin

[42] Les défenderesses font valoir :

« Il s'agit de notes personnelles du Frère Fortin. Ces notes n'ont aucune pertinence avec les faits allégués à la demande introductive d'instance. Le simple dépôt d'une demande introductive d'instance ne devrait pas permettre une expédition de pêche et la divulgation de n'importe quel document de nature personnelle appartenant à un frère. Nous maintenons donc notre demande afin que ce document demeure caviardé »¹².

[43] Il s'agit d'une dizaine de pages de notes manuscrites, écrites serrées, difficiles à déchiffrer.

[44] Le frère Fortin est le frère à l'égard duquel les reproches les plus précis et les plus répugnants sont allégués.

¹¹ Printemps 2000; janvier 1998 et le 3 août 1999.

¹² Lettre du 21 mars 2024.

[45] Ces reproches sont repris en détail au jugement d'autorisation et il n'est pas nécessaire de les reproduire.¹³

[46] Le Tribunal présume de la pertinence de ces écrits. Au surplus, si seule la pertinence est invoquée, le Tribunal doit normalement référer la question au juge du fond : article 228 *C.p.c.*

[47] Dans ces circonstances, puisqu'aucune preuve n'est offerte de la possible atteinte à la dignité du frère Fortin, le Tribunal estime que l'intégralité de ces notes devra être produite.

[48] Toutes les communications ordonnées par le présent jugement sont sujettes aux modalités de confidentialité énoncées à l'égard des photos.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ORDONNE** la communication de l'intégralité non caviardée des photos;

[50] **ORDONNE** la communication intégrale des documents suivants :

- Une lettre du 7 novembre 1971 du frère Jean-Charles Ferland;
- Une lettre du 8 septembre 1970 du frère Maurice Boudreault;
- Les trois lettres que le frère Robert Tremblay a adressées;
- La lettre du frère Romuald Perron au frère provincial du 26 octobre 1998;
- Les notes du frère Athanase Fortin;

[51] **MAINTIENT** le caviardage de la lettre du frère Eudore Laplante du 30 avril 1960, et en **ORDONNE** la communication;

[52] **INTERDIT** la diffusion ou la publication des documents obtenus dans le cadre de la présente ordonnance, autrement qu'à l'occasion de rencontres professionnelles avec des membres du groupe, actuels ou potentiels;

[53] **INTERDIT** la production au dossier de la Cour des documents visés par le présent jugement avant l'expiration d'un délai de quinze jours après la confection de la Déclaration commune prévue à l'article 174 *C.p.c.*, ou l'obtention de la permission de la Cour;

[54] **LE TOUT** frais à suivre.

¹³ 2023 QCCS 167.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Serge Larose
Me Éric Bouchard
Me Lucas Bergères
Bouchard+Avocats
Avocats des défenderesses

Jugement rendu sur échange de correspondance